

DECISION N° 026 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation l'enregistrement de la marque
« G.K.S BRAND + Logo » n° 58021**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58021 de la marque « G.K.S BRAND + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mars 2009 par la société LE BAZAR. représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co. ;

Attendu que la marque « G.K.S BRAND + Logo » a été déposée le 31 décembre 2007 par la société SONIMEX et enregistrée sous le n° 58021 en classe 6, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société LE BAZAR affirme qu'elle est titulaire de la marque « STAR BRAND Device » n°46360 déposée le 17 mai 2002 en classe 6 ; que ce signe est valablement admis en tant que marque ; qu'il n'est ni d'un usage étendu dans le domaine des matériaux de construction et ne sert, ni à identifier la composition du produits, ni à évoquer ses propriétés ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Qu'outre l'antériorité du dépôt de sa marque « STAR BRAND Device » n° 46360 pour les mêmes produits de la classe 6, les ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques manifestes avec la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les deux marques ;

Que les deux signes « STAR BRAND Device » et « G.K.S BRAND + Logo » sont des marques complexes constitués d'éléments verbaux et d'un logo, offrant une quasi-identité visuelles, phonétique et conceptuelle, ce qui est de nature à créer une confusion pour la clientèle qui n'a pas les deux marques sous les yeux, même si cette clientèle, en raison de sa nature est plus attentive que la moyenne ;

Attendu qu'en réplique, la société SONIMEX fait valoir que compte tenu du caractère prédominant joué par les éléments verbaux « G.K.S BRAND » et « STAR BRAND », il y a lieu de relever que le mot anglais BRAND signifie marque et de ce fait manque de distinctivité ; que la comparaison ne peut se faire que sur les mots « G.K.S » qui signifie Groupe Koudo Séraphin et « STAR » qui signifie étoile ;

Que la société LE BAZAR ne saurait par conséquent interdire au gérant de la société SONIMEX d'utiliser, de bonne foi la dénomination G.K.S BRAND conformément à l'article 7 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'au surplus, l'étoile est devenue banale pour désigner des marques désignant les produits de la classe 6 déposées sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest ; que les deux marques peuvent par conséquent coexister sans risque de confusion pour le consommateur ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent comme suit :



(La reproduction ne doit pas dépasser le cadre)

Marque n° 46360
Marque de l'opposant



SONIMEY P.D. 2554 LOMÉ (TO)

Marque n° 58021
Marque querellée

Attendu que « G.K.S » est sur le plan phonétique, différent du Goupe Koudo Séraphin ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les deux marques prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la même classe 6, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58021 de la marque « G.K.S BRAND + Logo » formulée par la société LE BAZAR est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58021 de la marque « G.K.S BRAND + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SONIMEX, titulaire de la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**